

Département de la Haute-Savoie
Commune de LARRINGES

PLAN LOCAL D'URBANISME
REVISION ALLEGEE N°2



Rapport de Présentation

PHASE APPROBATION

DATE	PHASE	PROCEDURE
05/11/2001	Approbation	Elaboration
03/06/2013	Approbation	Révision n°1
12/01/2015	Approbation	Modification simplifiée N°1
13/03/2018	Approbation	Révision allégée n°1
06/06/2023	Approbation	Révision allégée n°2

Certifié conforme, et vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 6 juin 2023, approuvant la Révision allégée N°2 du P.L.U. de LARRINGES.

Laure METRAL, 1^{ère} adjointe par suppléance du Maire empêché,

**JUIN
2023**

Sommaire

1	<u>PREAMBULE</u>	4
2	<u>QUELQUES REPERES</u>	5
2.1	CONTEXTE COMMUNAL	5
2.1.1	LE CADRE GEOGRAPHIQUE	5
2.1.2	LE CONTEXTE D'URBANISME	6
2.2	ENVIRONNEMENT	6
2.2.1	UNITES ECOLOGIQUES.....	6
3	<u>CONTENU DETAILLE DE LA REVISION ALLEE N°1.</u>	7
3.1	L'EXPLOITATION FORESTIERE	7
3.2	EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE ACTIVITE AGRICOLE	9
3.2.1	L'ACTIVITE CONCERNEE.....	9
3.2.2	ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DE LA LOCALISATION RETENUE	14
3.2.3	TRADUCTION DANS LE PLU	17
3.3	UNIFORMISATION DES REGLES DES CONSTRUCTIONS ISOLEES EN ZONE NATURELLE...	18
4	<u>TABLEAU DES SURFACES</u>	20
5	<u>CONFORMITE AVEC LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE</u>	21

1 PREAMBULE

La présente Révision Allégée a pour unique objet la gestion de l'évolution des zones agricole et naturelle. Elle comprend les points suivants :

• **Modification règlementaire des zones agricole et naturelle :**

Des adaptations sont nécessaires pour tenir compte de l'évolution des pratiques et projets locaux tant en matière d'exploitation forestière que de diversification de l'activité agricole :

Exploitation forestière : localisation de sites d'entrepôts (à l'exclusion de toute exploitation industrielle).

Activité agricole : permettre l'extension et la délocalisation d'une entreprise locale à l'intérieur de la zone agricole .

• **Constructions isolées dans l'espace agricole et naturel :**

Le cadastre est actualisé d'une construction existante située en zone naturelle N. Celle-ci est classée en zone Nh de gestion de l'habitat existant au même titre que les constructions situées dans le même cas.

2 QUELQUES REPERES

2.1 CONTEXTE COMMUNAL

2.1.1 LE CADRE GEOGRAPHIQUE

Larringes est située au Nord-Est du département de la Haute Savoie, sur le Plateau de Gavot. Elle est délimitée :

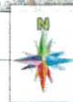
- au Nord par les communes de Publier, Evian et Neuvecelle,
- à l'Est par la commune de Saint-Paul en Chablais,
- au Sud par les communes de Vinzier et Féternes,
- à l'Ouest par la commune de Champanges.

Le territoire communal, d'une superficie de 807 ha, s'étend sur le plateau de Gavot.



SITUATION GENERALE

Echelle 1 / 100 000



2.1.2 LE CONTEXTE D'URBANISME

Le Plan d'Occupation des Sols a été approuvé le 5 novembre 2001.

La révision N°1 (transformation du POS en PLU a été approuvée le 3 juin 2013) rendant le document compatible avec le Scot du Chablais (approuvé le 23 février 2012).

Le PLU a fait l'objet :

- d'une modification simplifiée portant sur des points réglementaires approuvée le 12 janvier 2015.
- d'une révision allégée (N°1) portant sur la prise en compte d'un jugement du Tribunal Administratif approuvée le 13 mars 2018.

2.2 ENVIRONNEMENT

2.2.1 UNITES ECOLOGIQUES

Les zones humides représentent près de 53,9 ha, soit 3,7 % du territoire communal. Elles servent de site de reproduction pour les amphibiens, l'avifaune, l'entomofaune. En outre, la ripisylve du ruisseau du Maravant présente une certaine continuité favorable pour les mouvements et la reproduction de la faune.

Plusieurs zones font partie du Site d'Intérêt Communautaire (SIC) du « Plateau de Gavot » n°FR 8201723 appartenant au réseau européen Natura 2000. Ces zones humides sont celles de La Léchère, Cré Bouché, Vérossier-Haut, Vérossier-Haut / Les Clavets, Les Prés Davalès, Chéry, Cré Bouché ouest.

Les massifs boisés s'étendent en de larges zones au bois de LARRINGES à l'Est, aux bois de Chéry et de Cuir au Nord. Plus de 165,6 ha de boisements sont en espaces boisés classés au titre de l'article L.130.1 du code de l'urbanisme.

Le bocage est présent de manière plus ou moins continue en fonction des pratiques agricoles. Ce continuum écologique sert de refuge à de nombreuses espèces animales et joue un rôle prépondérant dans la filtration des eaux pluviales.

On pourra se reporter utilement à ce sujet à l'état initial de l'environnement établi en 2012-2013 lors de la révision générale du document d'urbanisme. La mairie, sensibilisée à la prise en compte et la protection du patrimoine naturel avait fait procéder à une évaluation environnementale alors même que cette procédure n'était pas encore obligatoire.

La précédente révision allégée N°2 donne lieu à un diagnostic de terrain et une évaluation environnementale approfondis.

3 CONTENU DETAILLE DE LA REVISION ALLEE N°1.

Dans le détail le contenu des modifications apportées au document est le suivant.

3.1 L'EXPLOITATION FORESTIERE

Au PLU actuel, il n'est pas défini de préconisations spécifiques pour les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière en zones agricole et naturelle.

N'étant pas interdits ceux-ci sont autorisés.

La commune est confrontée à la fois à des pratiques sauvages et des demandes d'installation. Ces dernières ne peuvent être satisfaites, en l'absence de réglementation précise.

L'activité forestière est une activité identitaire du Plateau de Gavot, complémentaire de l'activité agricole.

En accord avec les orientations du Scot et de la Communauté de Communes, il ne s'agit pas d'autoriser des exploitations à caractère industriel ni commercial.

Le besoin en la matière est de pouvoir disposer d'aires d'entreposage comportant, le cas échéant, une construction de type cabane à outils pour des interventions diverses avant expédition. Il ne s'agit pas de locaux permettant la transformation sur place.

Il n'est pas possible de définir de sites dédiés, l'exploitation forestière a lieu sur l'ensemble des forêts communales. Figurer des sites entrainerait des déplacements et des manutentions illogiques et serait source de nuisances.

→ En conséquence, il est décidé d'autoriser l'exploitation forestière sur l'ensemble des zones naturelle et agricole, avec un encadrement plus strict pour la zone agricole.

Les rédactions suivantes sont intégrées au règlement :

Zone N :

• Exploitation forestière :

Les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière (affouillements et exhaussements de sols) sous réserve d'être strictement nécessaires à cette activité et sous réserve :

- d'une bonne intégration paysagère.
- d'une justification sur la nécessité d'ériger un bâtiment technique pour l'activité.

Sauf nécessité technique dûment justifiée, ces installations sont limitées à 20m² d'emprise au sol. Les solutions provisoires, démontables, etc... devront être privilégiées.

Le terrain doit être remis dans l'état d'origine après exploitation.

En zone A , les exploitations forestières pourront s'entendre en cas d'impossibilité technique en zone N, notamment en ce qui concerne les accès.

En zone A :

• **Exploitation forestière :**

Les aménagements nécessaires à l'exploitation forestière (affouillements et exhaussements de sols) sous réserve d'être strictement nécessaires à cette activité et sous réserve :

- de justifier de l'impossibilité technique de ne pouvoir être satisfaits en zone N.
- d'une bonne intégration paysagère.
- que l'accès à la zone d'exploitation ne lacère pas l'espace agricole, il doit être privilégié en zone naturelle.

Le terrain doit être remis dans l'état d'origine après exploitation.

3.2 EXTENSION ET DELOCALISATION D'UNE ACTIVITE AGRICOLE

3.2.1 L'ACTIVITE CONCERNEE

L'ENTREPRISE BERNEX :

L'entreprise se décline selon les activités et effectifs suivants:

ACTIVITE	EFFECTIFS
ETS BERNEX PAYSAGES (vente, aménagement jardins)	8 dont 2 apprentis en formation
SCPA PEPINIERE DU GAVOT (culture, végétaux, vente)	2
LES JARDINS DU GAVOT (entretien jardins)	6

Elle compte actuellement 16 emplois locaux ce qui est loin d'être négligeable et constitue une offre de services appréciable à l'échelle de la communauté de communes (CCPEVA) et au-delà.

L'entreprise SCEA PEPINIERE DU GAVOT a le statut d'exploitation agricole sous l'immatriculation : 333 266 351 00019.

SITUATION ACTUELLE :

L'entreprise est aux prises avec les difficultés suivantes :

Le site actuel, trop exigu, ne lui permet pas de se développer. Ce blocage peut conduire, à terme, à remettre en cause la viabilité de l'entreprise.

Exiguité du site :



Les espaces de production sont très denses, la manutention difficile. Les travailleurs se trouvent dans l'obligation « d'en mettre partout ». Le stockage de produits et de matériel encombre les bordures des espaces de circulation. L'espace de production de la pépinière ne peut être agrandi .

Difficultés d'accès et de manutention :



Manutention par engins



Les ruelles du hameau

Le circuit le plus court est sinueux. Passer par le hameau est encore pire et les sorties sur la départementale sont dangereuses par manque de visibilité(cf photos ci-dessous).



A gauche sur la RD



Sortie frontale



A droite sur la RD

De ce fait les camions de livraisons, de grand gabarit, n'ont pas accès à l'intérieur du site. Ils stationnent à l'extérieur , le déchargement s'effectue avec des engins de levage. Les véhicules de manutention des palettes doivent traverser la route départementale pour décharger. Ces allers-retours sont sources de danger.

L'entreprise est très peu visible depuis la route malgré un totem. Il n'y a pratiquement aucun parking pour l'accueil de la clientèle ni la possibilité d'en aménager. Le chargement des achats clients est problématique.

Compte-tenu de la densité des installations, les opérations d'arrosage sont difficiles. Le réseau est archaïque avec une perte d'eau considérable (donc un coût important). La réserve d'eau sur site de 60m³, prise sur le réseau de pluie des bâtiments avoisinants n'est utilisable que deux ou trois jours. Elle est insuffisante et ne peut être augmentée.

Le terrain en pente constitue une difficulté d'exploitation .

EN CONCLUSION :

Sans développement et donc délocalisation d'une partie de sa production, la viabilité de l'entreprise peut être remise en cause, ainsi que sa transmission (continuité d' exploitation familiale).



Les espaces de production sont très denses, les manipulations difficiles.



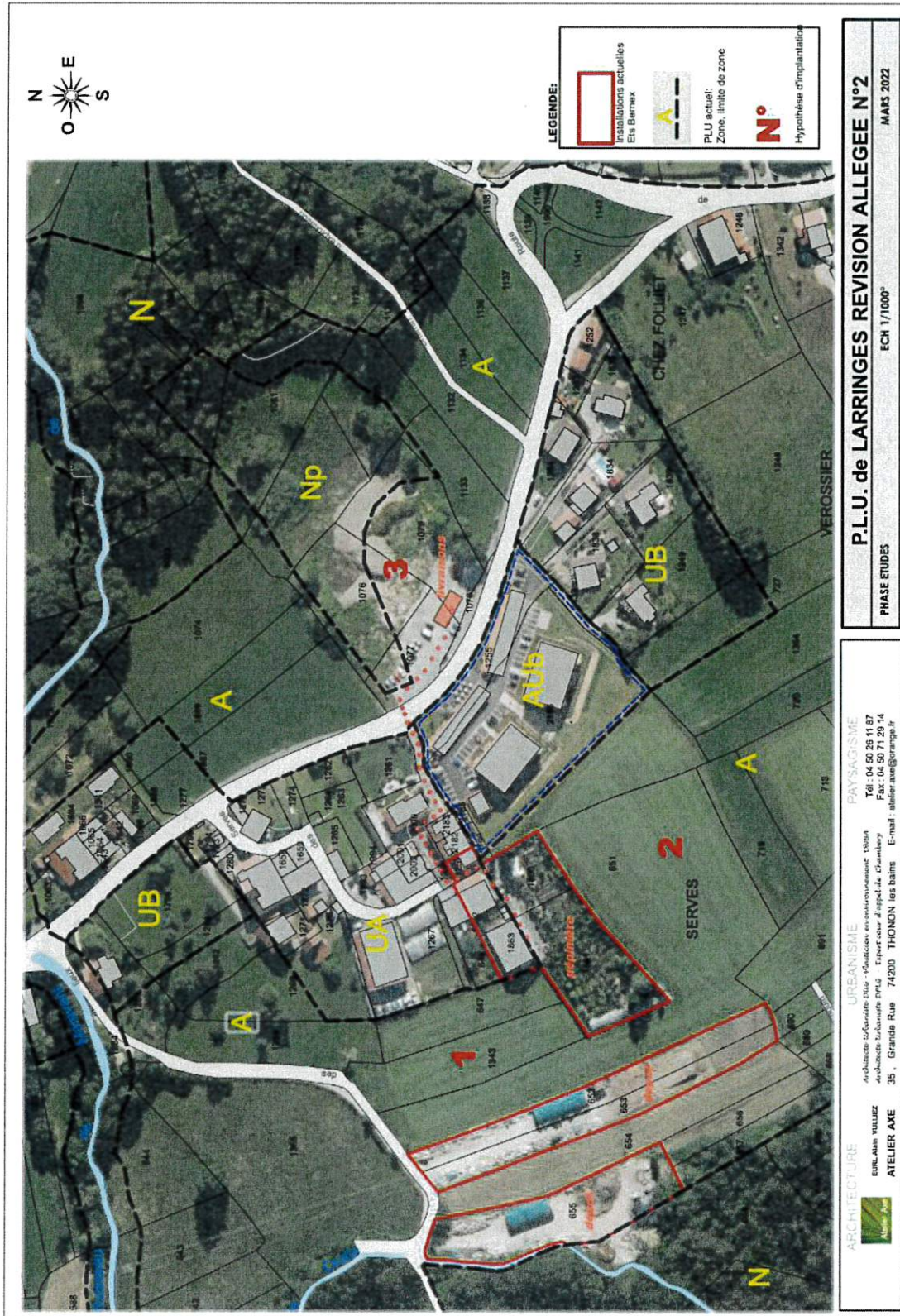
Ces photos illustrent les difficultés rencontrées par l'entreprise pour agrandir son site (propriétaires non vendeurs).



La départementale doit être traversée pour les livraisons. L'entreprise n'est signalée que par un totem (en vert).

LES SITES ENVISAGES POUR L'EXTENSION.

La cartographie suivante recense les sites de délocalisation envisagés. En premier lieu il a été examiné si une extension en continuité de l'exploitation était possible (sites 1 et 2).



Les sites **1** et **2** présentent l'avantage d'être situés en continuité de l'exploitation (pour la pépinière comme pour les bâtiments). Par contre, ils n'apportent pas de réponse à la difficulté des livraisons ni à la visibilité commerciale de l'entreprise.

La difficulté principale est foncière. L'entreprise n'a pas pu acquérir de terrain, aucun propriétaire n'est vendeur. Les terrains jouxtant la carrosserie appartiennent à l'exploitant de cette activité, non vendeur également.

La difficulté du contexte foncier est illustrée par la bande agricole qui sépare les deux aires d'entrepôt de matériaux. L'entreprise n'a pu l'acquérir.

Les surfaces situées de part et d'autre de la pépinière sont des espaces agricoles exploités.

Le site **3** se situe pour partie sur une emprise artificialisée par le parking et pour partie sur une zone humide identifiée au document d'urbanisme dont la nature et les limites ont été précisées par l'étude environnementale annexée à ce rapport.

Cette localisation résoudrait les problèmes de livraison, de visibilité commerciale et d'extension de l'entreprise.

Elle présente le désavantage d'impacter une zone humide et de nécessiter d'en compenser une partie.

Le tableau ci-après résume les avantages / inconvénients des sites.

Les sites 1 et 2 présentent des caractéristiques similaires. Seule différence : Le site 1 pourrait être desservi par le chemin situé au Nord mais celui-ci est en terre et non praticable à certaines périodes de l'année. Il ne correspondrait pas à l'objectif de visibilité commerciale. Il n'est pas envisageable d'artificialiser ce chemin rural.

Tableau comparatif des sites :

		Site 1		Site 2		Site 3
Accessibilité	-	Statut quo de la situation (pénalisante) actuelle.			+	Facile pour les installations de l'extension.
Visibilité commerciale	-	Statut quo de la situation actuelle : peu de visibilité pour la vente.			+	Bonne visibilité pour la vente.
Possibilité d'extension	-	Surface libre importante mais pas d'opportunité foncière.			+	Surface plus réduite mais foncier maîtrisé par l'entreprise.
Impact sur l'agriculture	neutre	Impact sur l'agriculture mais la partie production relève d'une activité agricole.			+	Pas d'impact, ne s'agissant pas d'un espace agricole.
Impact sur le milieu naturel	+	Pas d'impact			-	Destruction d'une partie de la zone humide existante.

En conclusion, bien qu'en ce domaine on ne puisse se satisfaire d'une simple approche comptable, la localisation 3 correspond le mieux aux objectifs de l'entreprise.

Néanmoins elle présente l'élément négatif notable de porter atteinte à un milieu naturel.

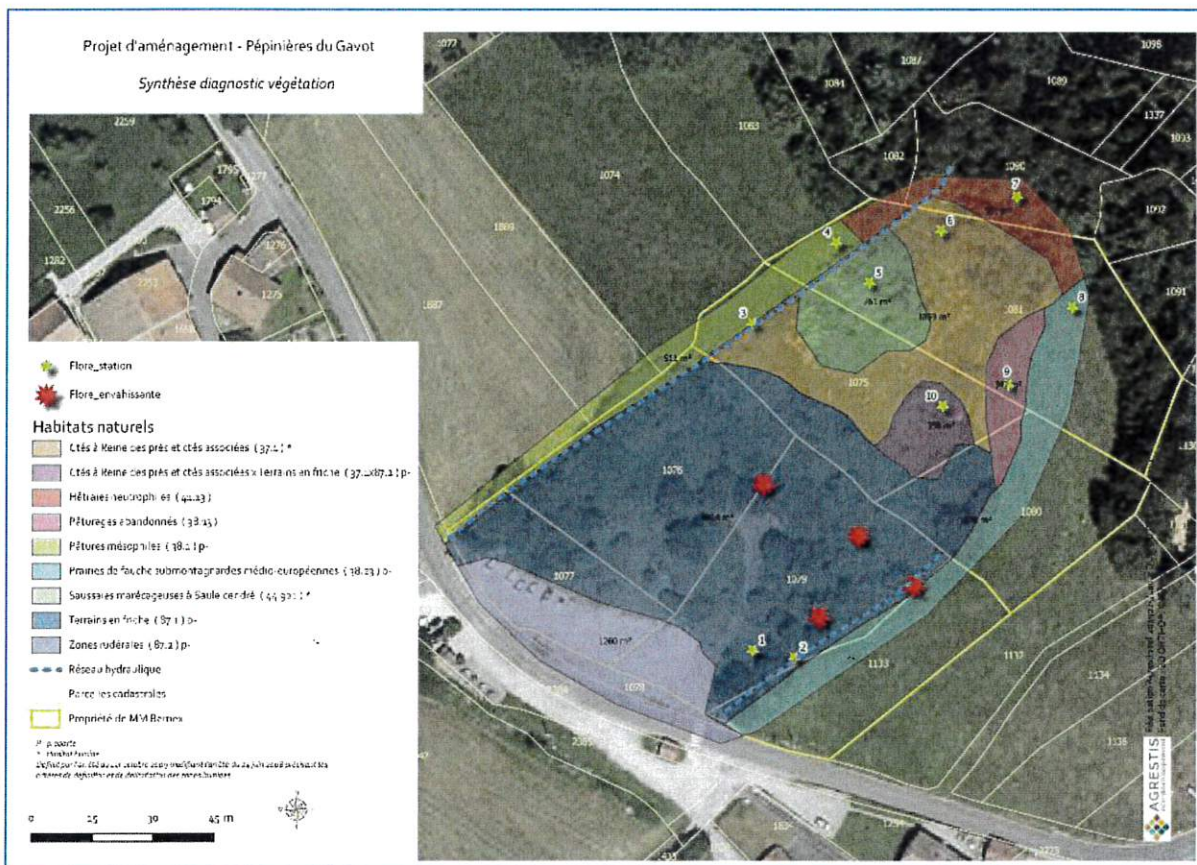
Au cours de la constitution de ce dossier, le projet de l'entreprise a évolué à la baisse. L'assistance du bureau environnementaliste Agrestis, a permis d'arriver à une solution impactant le moins possible la zone humide.

Au final dans le dossier présenté la compensation de la zone pourra s'effectuer sur place et l'entretien pourra être assuré par l'entreprise Bernex elle-même qui en a toute les compétences.

3.2.2 ANALYSE ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE DE LA LOCALISATION RETENUE

MILIEU NATUREL :

L'état initial de l'environnement (partie I du rapport de présentation) analyse la présence d'habitats naturels humides sur le site, aboutissant à la cartographie et à la synthèse surfacique suivantes :



Synthèse surfacique par types d'habitats selon l'arrêté du 24 juin 2008

Type d'habitat	Emprise (m ²)
Non humide	342
Humide	2 978
Pro parte (<50% espèces hygrophiles)	9 756
Pro parte (>50% espèces hygrophiles)	0
SURFACE TOTALE PROSPECTEE	13 076

Au vu de la présence confirmée d'habitats naturels humides, une démarche ERC doit être engagée.

NOTA : pour une information exhaustive : se reporter au diagnostic et à l'évaluation environnementale, annexée à ce rapport.

PAYSAGE :

Le site retenu à Verrossier-Bas se situe au Nord de la RD 32 dans la partie non urbanisée du hameau.



Le site est bordé à l'Ouest par un vaste parking bordant la route départementale. Au Nord et au Sud deux haies le délimitent. Le ruisseau de l'une d'elles est alimenté par les eaux pluviales de l'ensemble de 30 logements réalisés en 2018- 2019 au Sud de la RD. A l'Est, la zone humide engage une continuité végétale avec le bois.

A noter qu'une parcelle est communale (N°1078) . Il est envisagé, à terme, un échange avec l'entreprise pour faire en sorte que l'emprise de l'arrêt bus corresponde à un foncier communal.



En conclusion, la route, le bois et les haies déterminent un périmètre paysager. De part et d'autre l'espace agricole reprend ses droits. Un renforcement du linéaire végétal permettrait d'optimiser l'intégration paysagère de la délocalisation de l'entreprise.

Les photos ci-après illustrent les paysages contrastés qu'offre le site : paysage urbanisé , paysage agricole et forestier.



L'opération récente de logements et le parking sur site.



Vue depuis la haie Nord sur le hameau de Verrossier

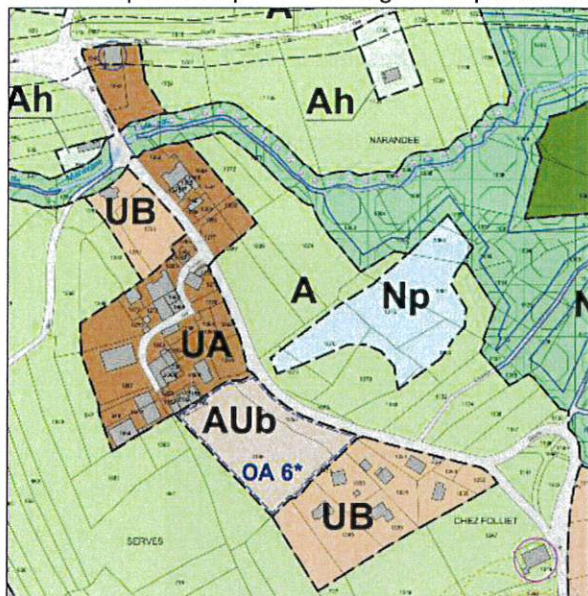


La haie Sud bordant l'emprise du site.

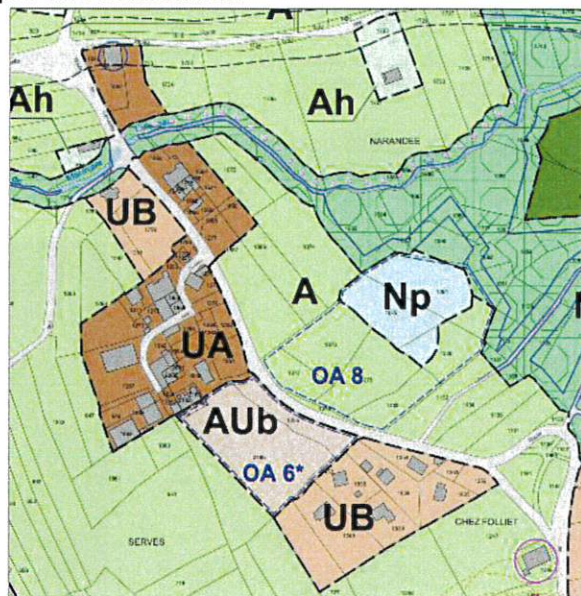
3.2.3 TRADUCTION DANS LE PLU

ZONAGE : remodelage des zones A et Np suivant les préconisations de l'évaluation environnementale.

INSTAURATION D'UNE OA (orientation d'aménagement) : de façon à s'assurer que la gestion et les modalités de compensation de la zone humide définies par l'évaluation environnementale soient respectées par l'aménageur et pérennisées par une convention.



PLU actuel



Révision Allégée N°2

Le projet de convention constitue un préalable à l'ouverture à l'urbanisation.

MODIFICATION DU REGLEMENT DE LA ZONE A :

Il est décidé d'autoriser les activités de vente liées à l'activité agricole mais de les encadrer par le règlement de la manière suivante.

Pour être cohérent avec la disposition N° 82 du document d'orientations et d'objectifs du Scot du Chablais, ce local devra présenter un caractère accessoire.

Le règlement de la zone A précise :

• Activités de vente liées à l'exploitation agricole :

Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages (art L 151-11 du Code de l'Urbanisme).

Le local de vente doit être attenant au bâtiment agricole de production préexistant ou être partie intégrante d'un projet de délocalisation. Ce local devra nécessairement présenter un caractère accessoire.

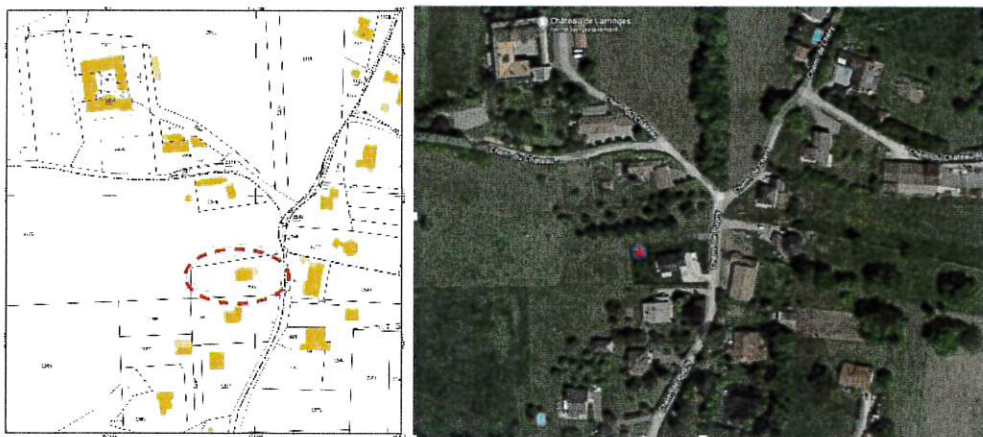
3.3 UNIFORMISATION DES REGLES DES CONSTRUCTIONS ISOLEES EN ZONE NATURELLE.

Un permis de construire a été délivré le 9 juillet 2012 pour la construction située sur la parcelle N° 2500.

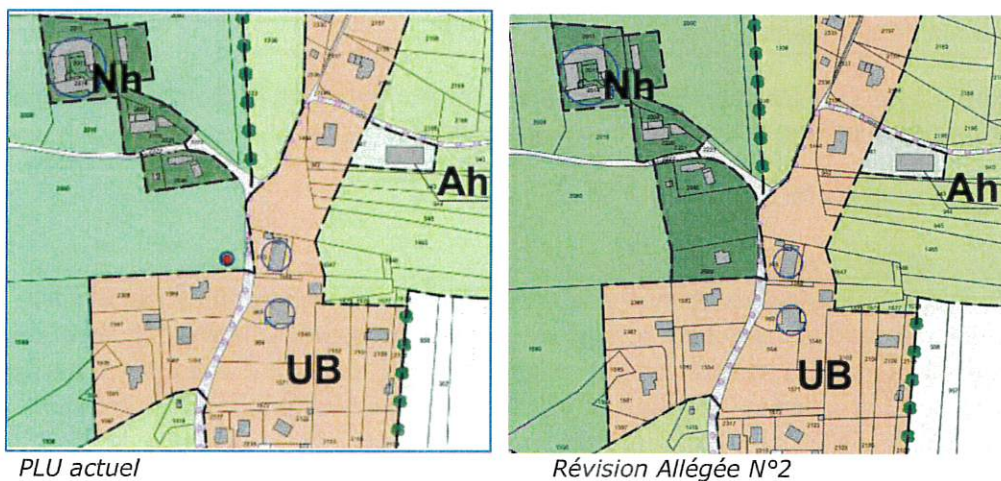
La construction a été réalisée de 2014 à 2016 (ouverture de chantier : 16 06 2014 ; achèvement des travaux 26 09 2016).

Les études de la révision N°1 du PLU ont duré de 2011 à 2013 (prescription : 24 04 2009 ; approbation : 3 juin 2013).

La construction a été autorisée avant l'approbation de la révision générale et réalisée après celle-ci. Comme elle n'était pas cartographiée au cadastre elle n'a pas été prise en compte par la révision générale.



La révision allégée propose de corriger cette situation en classant la parcelle en zone Nh comme les autres constructions situées dans un contexte identique et en reliant la zone au château affichant un secteur où seules les constructions existantes peuvent évoluer.



Bien que située dans le prolongement d'une zone urbaine UB, le classement en zone de gestion de l'existant est légitime au regard de la qualité paysagère des espaces naturels proches du Château de Larringes. Ce classement affiche la volonté de ne pas envisager d'extension de la zone urbaine et de gérer simplement un existant.

La procédure de révision allégée ayant comme unique objet l'évolution des zones agricole et naturelle, la surface du logement de l'exploitant est actualisée selon la doctrine de la Chambre d'Agriculture en la matière : elle passe de 180m² à 80m².

4 TABLEAU DES SURFACES

Révision Allégée n°1 du P.L.U.			Révision Allégée n°2 du P.L.U.			Evolution (en ha)
ZONES	SURFACES (en ha)	%	ZONES	SURFACES (en ha)	%	
ZONES URBAINES			ZONES URBAINES			
UA	13,59		UA	13,59		
UAe	1,23		UAe	1,23		
UB	54,56		UB	54,56		
UX	2,57		UX	2,57		
UXa	0,70		UXa	0,70		
Superficie	72,65	9,01%	Superficie	72,65	9,01%	0
ZONES D'URBANISATION FUTURE			ZONES D'URBANISATION FUTURE			
AUa	1,33		AUa	1,33		
AUb	2,53		AUb	2,53		
AU	1,37		AU	1,37		
Superficie	5,23	0,65%	Superficie	5,23	0,65%	0
ZONES AGRICOLES			ZONES AGRICOLES			
A	414,39		A	414,33		
Ah	3,67		Ah	3,67		
Ap	85,87		Ap	85,87		
Superficie	503,93	62,52%	Superficie	503,87	62,51%	0,06
ZONES NATURELLES			ZONES NATURELLES			
N	148,39		N	148,09		
Ne	21,53		Ne	21,53		
Nh	1,81		Nh	2,47		
Nt	1,67		Nt	1,67		
Np	50,79		Np	50,49		
Superficie	224,19	27,82%	Superficie	224,25	27,82%	+0,06
Superficie couverte par le P.L.U.	806,00		Superficie couverte par le P.L.U.	806,00		
Superficie des espaces boisés classés	122,06		Superficie des espaces boisés classés	122,06		

PLU en vigueur

REVISION ALLEGEE N°2

La révision n'engendre que des transferts mineurs entre secteurs naturels et agricoles.

5 CONFORMITE AVEC LA PROCEDURE DE REVISION ALLEE.

Le projet présenté ne remet pas en cause les orientations du PADD (Plan d'Aménagement et de Développement Durables) du document d'urbanisme actuel.

•En matière d'environnement, le PADD actuel (révision N°1) s'engage sur la protection des espaces naturels inventoriés et des secteurs proches des sites Natura 2000 du Plateau de Gavot.

-Le projet, avec les mesures de réparation et compensation mises en œuvre sur place pour la zone humide de Verrossier s'inscrit dans cet objectif.

Concernant l'activité, le PADD mentionne : « Le développement économique de la commune repose sur le maintien de l'activité agricole et l'extension de la zone artisanale existante. Ces deux axes de développement sont complétés par des projets intercommunaux de valorisation des énergies renouvelables : il existe un projet de construction d'unités de méthanisation sur le plateau de Gavot, qui permettra d'alimenter en chaleur la coopérative Gavot Léman et pourrait permettre le chauffage d'un bâtiment qui servirait au séchage du bois pour le développement de la filière bois sur le plateau. »

-Le projet s'inscrit dans cet objectif.

Les évolutions réglementaires et de zonage sont justifiées par l'intérêt général dont relève les activités agricole et forestière.

•Compatibilité avec le SCOT :

Le projet s'inscrit dans l'**orientation 6** du Scot de « valorisation de l'économie agricole et forestière en préservant les espaces et reconnaissant leur fonctionnalité ».

Nous retenons de cette orientation les sous-objectifs suivants correspondant particulièrement au projet de révision simplifiée N°2 :

Le rôle de l'espace agricole et forestier dans la structuration et la valorisation des paysages emblématiques du Chablais est aussi reconnu. Support d'activités récréatives et touristiques « vitrines », le développement des activités agricoles et forestières doit pouvoir se faire en cohérence avec la qualité environnementale et paysagère de ces espaces.

P82. Le développement d'activités complémentaires et accessoires de l'activité agricole (gîtes, local de vente) est préférentiellement localisé dans les volumes bâtis préexistants. En cas d'impossibilité, elle se fait dans le respect des règles applicables, accolé au bâti agricole existant, les constructions nouvelles devant s'harmoniser avec l'existant et l'environnement. Les travaux et aménagements ne devront pas contrevenir à la qualité des espaces à enjeux environnementaux et paysagers ou caractérisés par la présence de patrimoine bâti remarquable.

Concernant l'utilisation économe de l'espace, il y a consommation d'espace puisqu'il s'agit pour les sites forestiers comme le site de l'entreprise Bernex de permettre des installations. Mais il s'agit d'installations nécessaires à ces activités.

En matière de réduction de l'impact sur l'environnement, après réalisation du projet et mise en œuvre des mesures de compensation, la surface des zones humides sera inchangée. La zone concernée fera l'objet d'un contrat de gestion ce qui n'était pas le cas auparavant.

L'évaluation environnementale (cf partie III du rapport de présentation) évalue les effets du projet sur le PLU, définit les mesures ERC envisagées et apporte les éléments de conclusion suivants:

-Le PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 FR8201723 « Plateau de Gavot ».

-en revanche l'impact sur le réservoir de biodiversité (990m2 de zone humide concernés) nécessite de définir des mesures de compensation. Celles-ci sont développées dans le cadre du projet avec la délimitation au plan de zonage d'une zone dédiée à la compensation avec l'agrandissement au Nord-Ouest et à l'Est de la zone Np.

La révision allégée n'a qu'un seul objet : la gestion de l'espace agricole et naturelle.

En conclusion, les mesures compensatoires définies par le bureau d'études AGRESTIS, permettent que le projet ne remette pas en cause l'objectif de préservation des fonctionnalités écologiques.

Le projet s'inscrit dans le cadre défini par le Code de l'Urbanisme pour la révision allégée (article L 153-34) :

Article L 153-34 :

Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- 1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*
- 2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*
- 3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*
- 4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*